



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0132
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0132 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Mardelle à Borget » à Diors (36), reçue complète le 30 juin 2023 ;

Vu la décision tacite, née le 4 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise d'environ 23 000 m² et d'une puissance totale de 999 kWc au lieu-dit « La Mardelle à Borget » sur la commune de Diors (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet correspond à une ancienne carrière et qu'il est situé :

- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole qui autorise les installations de production d'énergies renouvelables sous conditions, dont celle de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- sur trois parcelles (n° 120, 122 et 1236) non déclarées à PAC,
- dans un secteur potentiellement humide, identifié par le réseau partenarial des données sur les zones humides¹,
- à environ 1,2 km du périmètre de protection éloigné du captage prioritaire d'alimentation en eau potable « Montet-Chambon » situé à Déols,
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain réalisée à une période favorable la nature humide ou non de la zone de projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires botanique et pédologique ;

CONSIDÉRANT que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 hectare², le projet devra a minima faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant le démarrage des travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT, d'après le dossier, que les tables d'assemblage des panneaux photovoltaïques seront maintenues soit par des pieux battus dans le sol, soit superficiellement au moyen de gabions³ ;

CONSIDÉRANT, compte tenu de la nature karstique du sol, que l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire afin d'une part d'évaluer les risques de contamination de la nappe lors de la réalisation des travaux et/ou de l'exploitation des installations et d'autre part de statuer sur le choix définitif de fixation des tables d'assemblage ;

1 <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

2 Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

3 Casier posé à même le sol rempli de terre ou de cailloux.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet :

- un phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune,
- le maintien voire le renforcement du maillage végétal existant (7000 m² de taillis) au nord et à l'est du site d'implantation,
- l'implantation d'une haie paysagère sur les bords exposés, sans plus de précisions,
- l'absence de fauchage en dehors de l'aire d'implantation des panneaux photovoltaïques,
- la pose d'une clôture périphérique adaptée au passage de la petite faune ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 4 aout 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Mardelle à Borget à Diors (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Mardelle à Borget à Diors (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr